

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	06.03.2023	12h06	23.172	DDTE
Annule et remplace				

Auteur-e(-s) : Cloé Dutoit

Titre : Projet de loi instituant une loi sur la qualité paysagère (LQP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission...

décète :

Mandat et but **Article premier** ¹Le canton et les communes veillent au respect de la compensation écologique dans les régions où l'exploitation du sol est intensive à l'intérieur et à l'extérieur de la zone bâtie.

²La compensation écologique a notamment pour but de relier des biotopes isolés entre eux, ce en créant au besoin de nouveaux biotopes, de favoriser la diversité des espèces, de parvenir à une utilisation du sol aussi naturelle et modérée que possible, d'intégrer des éléments naturels dans les zones urbanisées et de diversifier le paysage.

Mesures **Art. 2** Tous les éléments qui favorisent la biodiversité vont dans le sens de la compensation écologique, comme les aires forestières, les bosquets champêtres, les haies, les rives boisées, les allées, les arbres isolés, les cours d'eau, les prairies, les surfaces rudérales, les accotements végétalisés, les bâtiments végétalisés, les murs en pierre sèche ainsi que d'autres petites structures et milieux naturels et adaptés à la station.

Déclenchement des mesures de compensation écologique **Art. 3** ¹Des mesures de compensation écologique doivent être prises lors de la construction, de l'agrandissement et de l'assainissement complet de bâtiments et d'installations devant faire l'objet d'une autorisation, ainsi que lors de transformations importantes d'espaces extérieurs.

²Les autorités cantonales compétentes ordonnent les mesures relatives aux projets de construction hors zones à bâtir et aux projets soumis à une évaluation de l'impact sur l'environnement. Pour tous les autres projets, l'autorité communale chargée des permis de construire décide de la compensation écologique.

³La compensation écologique est ordonnée en même temps que le permis de construire est délivré.

Répartition des coûts **Art. 4** ¹Les coûts de réalisation des mesures de compensation écologique sont en général supportés par les propriétaires fonciers du terrain sur lequel est réalisé un projet devant faire l'objet d'une compensation en vertu de l'article 3.

²Le canton et les communes peuvent participer aux coûts d'investissement si la mesure apporte une contribution à la qualité paysagère supérieure à la moyenne, à la mise en réseau des milieux naturels ou à la conservation des espèces.

³Les propriétaires fonciers sont responsables de l'entretien. Les communes peuvent participer aux coûts d'entretien irréguliers et aux coûts d'entretien de milieux naturels présentant une grande valeur écologique.

⁴Le canton et les communes supportent les coûts d'investissement et d'entretien de compensations écologiques opérées sur des terrains leur appartenant.

Mise en œuvre à l'échelon communal **Art. 5** ¹Les communes mettent en œuvre la compensation écologique à l'échelon communal, notamment :

- a) en délimitant des axes et des corridors de mise en réseau, des biotopes relais ou d'autres surfaces destinées à la compensation écologique dans le plan de zones ou dans les plans d'affectation spéciaux ;
- b) en prévoyant des prescriptions de classification spécifiques relatives à l'aménagement semi-naturel des espaces extérieurs et des franges urbaines ;
- c) en établissant des prescriptions relatives à l'étendue, à l'imputabilité, à l'entretien et à la garantie des mesures de compensation écologique en ce qui concerne les constructions et les installations, ainsi que des prescriptions relatives à la taxe de compensation ;
- d) en établissant des prescriptions spécifiques en matière de construction afin de favoriser la biodiversité et l'aménagement semi-naturel des espaces extérieurs, dont les prescriptions relatives à la végétalisation des façades et des toits, aux émissions lumineuses et à la protection des oiseaux et d'autres petits animaux dans les constructions ;
- e) en rendant des décisions en matière de compensation écologique (type, étendue, entretien et garantie).

²L'autorité communale compétente est habilitée à conclure des contrats de droit public relatifs à la compensation écologique.

Étendue

Art. 6 ¹La taille de la surface faisant l'objet de mesures de compensation écologique correspond au moins à 30% de la surface imperméabilisée du terrain.

²L'autorité communale compétente exempte proportionnellement les propriétaires fonciers de l'obligation de prendre des mesures de compensation écologique si le coût de ces mesures est supérieur à n% des coûts d'investissement du projet, pourcentage n à fixer par les communes.

Taxe de compensation

Art. 7 ¹Si les conditions locales rendent impossible la prise de toute mesure de compensation écologique ou d'une partie de ces mesures, les propriétaires fonciers s'acquittent d'une taxe de compensation.

²Le Conseil d'État fixe un montant maximal de la taxe de compensation. L'autorité communale compétente détermine le montant effectif de la taxe de compensation.

Référendum

Art. 8 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 9 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :
La présidente,

Le secrétaire général,

Motivation (facultatif) :

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Cloé Dutoit

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Émile Blant	Richard Gigon	François Perret
Christine Ammann Tschopp	Céline Barrelet	Patrick Erard
Diane Skartsounis	Manon Roux	Marie-France Vaucher
Barbara Blanc	Monique Erard	Marc Fatton
Emma Combremont	Niel Smith	Jasmine Herrera